

Décisions de la Présidente – année 2024 présentées au Conseil communautaire 28 mars 2024

<u>DEC 2024 47</u>	30/01/2024	Modalités de recrutement sur le poste de Technicienne Chargée du Suivi des Actions et des Services
<u>DEC 2024 48</u>	30/01/2024	Marché subséquent n°18 à l'accord-cadre de travaux n°14-2020 - extension du réseau d'eaux usées sur la zone artisanale des îles à Planaise, confiée à l'entreprise SADE pour un montant de 15 131,36€ HT
<u>DEC 2024 49</u>	05/02/2024	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résidant 73800 Myans pour un montant de 150€
<u>DEC 2024 50</u>	05/02/2024	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résidant 73110 Valgelon – La Rochette pour un montant de 450€
<u>DEC 2024 51</u>	05/02/2024	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résidant 73110 La Chapelle Blanche pour un montant de 300€
<u>DEC 2024 52</u>	05/02/2024	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résidant 73800 Montmélian pour un montant de 300€
<u>DEC 2024 53</u>	05/02/2024	Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à [REDACTED] résidant 73190 Apremont pour un montant de 300€
<u>DEC 2024 54</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette pour un montant de 400€
<u>DEC 2024 55</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Bourgneuf pour un montant de 1400€
<u>DEC 2024 56</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all à [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette pour un montant de 2650€
<u>DEC 2024 57BIS</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Apremont pour un montant de 401€
<u>DEC 2024 58</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all à [REDACTED] demeurant à Planaise pour un montant 2080 €
<u>DEC 2024 59</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Montmélian pour un montant de 331 €
<u>DEC 2024 60</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Châteauneuf pour un montant de 400 €
<u>DEC 2024 61</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all à [REDACTED] demeurant à Cruet pour un montant de 2200 €
<u>DEC 2024 62</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Les Mollettes pour un montant de 686 €

<u>DEC 2024 63</u>	06/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie pour un montant de 400 €
<u>DEC 2024 64</u>	06/02/2024	Réalisation des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable alimentant le réservoir du Bourget à Saint Pierre d'Albigny, confiée à la société SUEZ EAU France, pour un montant de 7060€ HT
<u>DEC 2024 65</u>	09/02/2024	Signature d'une convention de servitudes de passage de canalisations pour les besoins de l'assainissement sur la parcelle OB770 de la commune de Les Molettes, propriété de Monsieur TRUCHE et Madame COL
<u>DEC 2024 66</u>	12/02/2024	Approbation et signature du nouveau contrat relatif à la reprise des aciers sur le territoire pour la période 2024-2029, avec Arcelor Mittal
<u>DEC 2024 67</u>	13/02/2024	Attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de prestation de service pour le service Assainissement au groupement d'entreprises COLLECTIVITES CONSEILS (mandataire), située 69 avenue du Maine 75014 Paris, et SCERCL, située 240 chemin des Vernes 73200 Albertville pour un montant de 29 295,00 € HT
<u>DEC 2024 68</u>	14/02/2024	Signature contrat reprise pour reprise des Plastiques à Valorplast période 2024-2029
<u>DEC 2024 69</u>	14/02/2024	Signature d'une convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public avec la société IELO-LIAZO SERVICES dont le siège social est 50 ter rue de Malte - PARIS (75011).
<u>DEC 2024 70</u>	15/02/2024	Attribution d'un marché pour la maintenance des logiciels d'Assainissement collectif et non collectif avec la société YPRESIA, 35 rue Jules Verne 44700 ORVAULT pour un montant annuel de 3 200,00 €HT
<u>DEC 2024 71</u>	16/02/2024	Attribution d'un marché de travaux pour l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans les deux déchetteries de Saint-Pierre d'Albigny et Chamoux-sur-Gelon (consultation n°C20-2023), à la société SERFIM TIC située à VENISSIEUX, pour un montant de 28 104,67€ HT
<u>DEC 2024 72</u>	14/02/2024	Attribution d'un marché subséquent n°19 à l'accord-cadre de travaux – Extension du réseau d'eaux usées de l'impasse de la Forge à Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (73800) à la société SADE, située 108 rue des Alliés 38029 GRENOBLE CEDEX pour un montant de 7 063,01 € HT
<u>DEC 2024 73</u>	20/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED], demeurant à Saint Pierre d'Albigny pour un montant de 1400€
<u>DEC 2024 74</u>	20/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette pour un montant de 1400€
<u>DEC 2024 75</u>	20/02/2024	Signature d'une convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
<u>DEC 2024 76</u>	20/02/2024	Signature d'une convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de ROTHERENS
<u>DEC 2024 77</u>	20/02/2024	Signature d'une convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
<u>DEC 2024 78</u>	20/02/2024	Signature d'une convention de mise à disposition consentie à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
<u>DEC 2024 79</u>	20/02/2024	Signature d'une convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC
<u>DEC 2024 80</u>	20/02/2024	Signature d'une convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE
<u>DEC 2024 81</u>	20/02/2024	Signature d'une convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC
<u>DEC 2024 82</u>	20/02/2024	Signature d'une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AM n°22, consentie à l'entreprise ENEDIS sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE
<u>DEC 2024 83</u>	20/02/2024	Prestation de contrôle de la qualité des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et de renouvellement de la canalisation d'eau potable au chef-lieu de la Commune d'Arvillard-rue du Château, confiée à l'entreprise TECHNI-CANA, située à VILLEMORIEU (38) - Consultation n°C01-2024

<u>DEC_2024_84</u>	20/02/2024	Sollicitation d'une subvention pour la chaufferie bois de la recyclerie auprès de l'ADEME et du Syndicat d'Energie de la Savoie
<u>DEC_2024_85</u>	26/02/2024	Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage d'atelier, au sein de la pépinière L'ATELIER DES QUAIS avec l'entreprise PEMELTRADE, pour une durée de 12 mois
<u>DEC_2024_86</u>	04/03/2024	Signature d'un contrat de reprise pour recyclage du papier-carton avec REVIPAC pour la période 2024-2029
<u>DEC_2024_87</u>	29/02/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all à [REDACTED] pour un montant de 600€
<u>DEC_2024_88</u>	05/03/2024	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] pour un montant de 1000 €
<u>DEC_2024_89</u>	07/03/2024	Annule et remplace la décision n°378-2023 Modification demande de subvention sur le projet : Animation du Projet Alimentaire Territorial de Cœur de Savoie - Poste de chargée de mission agriculture-alimentation – années 2024-2027
<u>DEC_2024_90</u>	07/03/2024	Sollicitation de subvention pour travaux 2024 sur l'éclairage public auprès du Syndicat d'Energie de la Savoie et du Fonds Vert pour le financement les travaux de la tranche 2024
<u>DEC_2024_91</u>	08/03/2024	Attribution d'une mission de conseil juridique dans le cadre d'un différend avec les consorts LABBE portant sur le réseau d'eaux usées à Chapareillan pour un montant de 1000€ par jour.
<u>DEC_2024_92</u>	07/03/2024	Signature d'un contrat de reprise pour le recyclage de l'aluminium avec REGEAL AFFIMET



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°47-2024

Objet : Modalités de recrutement sur le poste de Technicienne Chargée du Suivi des Actions et des Services

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°17 : « D'Autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu la délibération n°62-2021 en date du 25 mars 2021 créant l'emploi permanent de technicien à temps complet relevant de la catégorie B

Vu la délibération n°123-2020 du 24 septembre 2020 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : De pourvoir l'emploi de « Technicienne Chargée du Suivi des Actions et des Services » relevant du cadre d'Emploi des Techniciens Territoriaux à temps complet, créé par délibération du 25 mars 2021, par un agent contractuel car aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Ce poste comprend les missions suivantes :

- Assurer le suivi d'exploitation et la mise en œuvre des services ou actions de mobilités actives et partagées :
- Pilotage du contrat d'exploitation de la Vélostation (service public de location de vélos) et coordination des actions relatives à celle-ci.
- Acquisition des matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement de la Vélostation (vélos, matériels).
- Gestion des consignes à vélo de Cœur de Savoie (suivi des demandes d'abonnements, relation avec les bénéficiaires, tenue de la régie de recettes, ...). - Mise en place et suivi des dispositifs de stationnement vélos - arceaux - au niveau intercommunal (recensement, accompagnement des communes, conventionnement, ...).
- Mise en œuvre du dispositif d'aide à l'achat de VAE (traitement et analyse technique des demandes, gestion du budget, rédaction des actes administratifs).
- Pilotage du contrat d'exploitation de la ligne de covoiturage dynamique on Covoit' et coordination des actions relatives à celle-ci.
- Mise en place et suivi des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs des services de mobilités actives et partagées. * Planifier et coordonner les actions et animations réalisées sur le territoire pour promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle auprès des habitants :
- Organisation et planification du programme annuel d'animations (animations scolaires, tout public, public en situation de précarité, employeurs, ligne de covoiturage, etc.).

- Organisation des actions événementielles pour la promotion des mobilités alternatives à la voiture (défi des écoliers, semaine européenne de la mobilité, etc.). –
- Coordination et suivi des différents prestataires et partenaires intervenant pour ces animations. –
- Ponctuellement, réalisation des animations en semaine et le week-end. Conduire les actions / projets de services de mobilités actives et de mobilités partagées afin de mettre en œuvre le plan de mobilité simplifié.
- Mise en œuvre et expérimentation d'actions ou services sur tout ou partie du territoire pour développer les modes actifs, particulièrement l'usage du vélo, et la voiture partagée.
- Evaluation des expérimentations et des actions mises en place puis proposition d'évolutions ou adaptations.
- Animation de la concertation avec les acteurs et partenaires associés aux projets. Vos missions administratives et transversales sont :
 - o Rédiger les candidatures aux différents appels à projets concernant le déploiement des mobilités alternatives à la voiture individuelle.
 - o Rédiger les actes administratifs (décisions et délibérations) ainsi que les conventions de partenariat financiers et/ou techniques et en assurer le suivi.
 - o Rédiger les courriers de réponse aux usagers. –
- Elaborer des cahiers des charges des projets et leur planning.
- Participer au suivi du budget mobilité
- Rédiger des articles pour le magazine intercommunal

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : Ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Le candidat retenu devra justifier d'une formation supérieure (bac+3) dans le domaine de l'aménagement du territoire ou expérience professionnelle pris en compte.

Article 3 : La rémunération est fixée en référence au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération du 24 septembre 2020 susvisée, dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification

Fait à Montmélián, le 29 Janvier 2024

La Présidente,


Béatrice SАНТАIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°48-2024

Objet : Marché subséquent n°18 à l'accord-cadre de travaux n°14-2020 – Extension du réseau d'eaux usées sur la Zone Artisanale des Iles à Planaise (73800)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R. 2162-8 et suivants concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

Vu l'accord-cadre de travaux d'assainissement, d'eau potable et de VRD en date du 25 septembre 2020, attribué à 5 entreprises (FILEPPI, GUINTOLI, PETAVIT, SADE et SERTPR) pour une durée de 4 ans,

Vu la consultation des 5 entreprises titulaires effectuée le 08 janvier 2024, relative au marché subséquent n°18,

Vu l'offre de la société SADE, située 108 rue des Alliés 38029 GRENOBLE CEDEX,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessus est économiquement la plus avantageuse, au regard du critère unique du prix énoncé dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier à l'entreprise **SADE** la réalisation du marché subséquent n°18 relatif à l'extension du réseau d'eaux usées sur la Zone Artisanale des Iles à Planaise.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à **15 131,36 € HT**.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 30/01/2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°49-2024

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°31-2020 en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73800 Myans,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 décembre 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 150 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 5 février 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°50-2024

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°31-2020 en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73110 Valgelon – La Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 24 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 450 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 5 février 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°51-2024

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°31-2020 en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73110 La Chapelle Blanche,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 24 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 300 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 5 février 2024

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°52-2024

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°31-2020 en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73800 Montmélian,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 24 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 300 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 5 février 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°53-2024

Objet : Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°31-2020 en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par [REDACTED] résidant 73190 Apremont,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 24 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 300 € est attribuée à [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 5 février 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°54-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 6 Novembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 6 février 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°55-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED], demeurant à Bourgneuf.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 18 Décembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 6 février 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°56-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie et au programme Sun4all

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 Novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que les dossiers de demandes d'aides sont complets ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 2 650 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale dont 2 050€ au titre de l'OPAH 2022-2027 et 600 € au titre du programme Sun4all.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.



Fait à Montmélián, le

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°57-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Apremont.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 06 Novembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 401€ est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 6 février 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°57-2024BIS Annule et remplace la décision n°57-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Apremont.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 06 Novembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400€ est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 20 février 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°58-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Planaise.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie et au programme Sun4all

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 Mai 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que les dossiers de demandes d'aides sont complets ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 2 080 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale dont 1 680€ au titre de l'OPAH 2022-2027 et 400 € au titre du programme Sun4all.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°59-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant à Montmélian.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 Mai 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 331 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 6 février 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°60-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Châteauneuf.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 6 Novembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 6 février 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°61-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] [REDACTED] demeurant à Cruet.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie et au programme Sun4all

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 Mai 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que les dossiers de demandes d'aides sont complets ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 2 200 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale dont 1 800€ au titre de l'OPAH 2022-2027 et 400 € au titre du programme Sun4all.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le

La Présidente,



Béatrice SантаIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°62-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Les Mollettes.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 06 Novembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 686 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 6 février 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°63-2024

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 18 Décembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 6 février 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°64-2024

Objet : Dévoiement de la canalisation d'eau potable alimentant le réservoir du Bourget à St Pierre d'Albigny (Annule et remplace la décision n°274-2023)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

Vu l'offre de la société SUEZ EAU France, située ZAC Terres Neuves, bâtiment le Sésame, Route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE,

Considérant que la canalisation d'eau potable située au hameau du Bourget à St Pierre d'Albigny a subi une casse et qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de dévoiement,

DECIDE

Article 1 : De confier la réalisation des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable alimentant le réservoir du Bourget à St Pierre d'Albigny à la société **SUEZ EAU France**.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à **7 060,00 € HT**.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 6 février 2024

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 65-2024

Objet : Signature contrat reprise pour recyclage de l'acier avec Arcelor Mittal

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g: De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Considérant que dans le cadre de la consultation rachat matières portée par la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028, l'ensemble des collectivités participantes (adhérente à Savoie Déchets) a choisi de renouveler leur contrat auprès de ARCELOR MITTAL pour le recyclage de leur acier et ce pour une durée de 5 ans.

Considérant que le contrat a pour objet de garantir la reprise et le recyclage de l'acier issu des DEM, Déchets d'Emballages Ménagers. Il définit les conditions de reprise.

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le nouveau contrat relatif à la reprise des aciers sur le territoire, pour la période 2024-2029

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 9 février 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°66-2024

Objet : Convention de passage de canalisation en terrain privé sur la commune de LES MOLLETES

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de servitudes de passage de canalisations pour les besoins de l'assainissement sur des parcelles sur la commune de LES MOLLETES,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Cœur de Savoie est maître de l'ouvrage pour établir ladite canalisation,

CONSIDERANT que les propriétaires de la parcelle cadastrée n° OB 770 sur la commune de les mollettes sont Monsieur TRUCHE Mickaël et Madame COL Chérine demeurant 85 rue du Puits d'Ordet 73490 LA RAVOIRE,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de servitudes sur la parcelle, propriété de Monsieur TRUCHE Mickaël et Madame COL Chérine identifiés dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 12 février 2024

La Présidente

Béatrice SANTAÏS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°67-2024

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de prestation de service pour le service Assainissement (marché n°28-2023)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de communes www.marches-securises.fr le 27/11/2023 (73_20231127W2_01),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 13 février 2024,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de prestation de service pour le service Assainissement au groupement d'entreprises COLLECTIVITES CONSEILS (mandataire), située 69 avenue du Maine 75014 Paris, et SCERCL, située 240 chemin des Vernes 73200 Albertville.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 29 295,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 13 février 2024

La Présidente,



Béatrice Sантаis

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°68-2024

Objet : Signature contrat reprise pour reprise des Plastiques - Valorplast

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective »

Dans le cadre de la consultation rachat matières portée par la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028, l'ensemble des collectivités participantes (adhérente à Savoie Déchets) a choisi de signer leur contrat auprès de VALORPLAST pour le recyclage de leurs plastiques et ce pour une durée de 6 ans.

Le contrat a pour objet de garantir la reprise et le recyclage des plastiques PET Clair Q9 issu de la collecte sélective. Il définit les conditions générales et particulières de reprise.

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le nouveau contrat relatif à la reprise des plastiques issus de la collecte sélective sur le territoire, pour la période 2024-2029.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 14 février 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°69-2024

Objet : Convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°82-2019 en date du 23 mai 2019, fixant les tarifs de location des fourreaux sur le parc d'activités Alpepsace,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fourreaux, sur le Parc d'activités Alpepsace, dans le domaine public avec **IELO-LIAZO SERVICES** société par actions simplifiées (SAS) au capital de 58 512,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 517 541 983 dont le siège social est 50 ter rue de Malte - PARIS (75011), représentée par Monsieur Arthur FERNANDEZ agissant aux présentes en qualité de représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Article 2 : La présente convention prendra effet à compter du 01/03/2024 jusqu'au 31/12/2025.

Article 3 : Les biens mis à disposition sont visés en annexe 1 de la convention portant mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

Article 4 La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturé forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 1,30 € HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur le domaine public ou privé par an, pendant la durée de cette convention.

Article 5 La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.



Article 6 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Fait à Montmélian, le 14 février 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°70-2024

Objet : Maintenance des logiciels d'Assainissement collectif et non collectif

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu l'offre proposée par la société citée ci-dessous,

DECIDE

Article 1 : un contrat de maintenance des logiciels d'Assainissement collectif et non collectif est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise suivante :

YPRESIA
35 rue Jules Verne
44700 ORVAULT

Article 2 : Le montant annuel de cette prestation s'élève à **3 200,00 € HT**.

Article 3 : Le contrat de maintenance est conclu pour une période de 36 mois à compter du 15 février 2024.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 15 février 2024

La Présidente,



Béatrice Sантаis

DECISION DE LA PRESIDENTE

N°71-2024

Objet : Installation d'un dispositif de vidéoprotection dans les deux déchetteries de Saint-Pierre d'Albigny et Chamoux-sur-Gelon (consultation n°C20-2023)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation engagée par mail le 07/11/2023 auprès de plusieurs entreprises,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans les deux déchetteries de Saint-Pierre d'Albigny et Chamoux-sur-Gelon à l'entreprise **SERFIM TIC**, située 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX CEDEX.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à **28 104,67 € HT** décomposés comme suit :

- Matériel : 23 661,64 € HT
- Maintenance sur 3 ans : 4 443,03 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 16 février 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°72-2024

Objet : Marché subséquent n°19 à l'accord-cadre de travaux n°14-2020 – Extension du réseau d'eaux usées de l'impasse de la Forge à Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (73800)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R. 2162-8 et suivants concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

Vu l'accord-cadre de travaux d'assainissement, d'eau potable et de VRD en date du 25 septembre 2020, attribué à 5 entreprises (FILEPPI, GUINTOLI, PETAVIT, SADE et SERTPR) pour une durée de 4 ans,

Vu la consultation des 5 entreprises titulaires effectuée le 24 janvier 2024, relative au marché subséquent n°15,

Vu l'offre de la société SADE, située 108 rue des Alliés 38029 GRENOBLE CEDEX,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessus est économiquement la plus avantageuse, au regard du critère unique du prix énoncé dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier à l'entreprise **SADE** la réalisation du marché subséquent n°19 relatif à l'extension du réseau d'eaux usées de l'impasse de la Forge à Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à **7 063,01 € HT**.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 14/02/2024

La Présidente,



Béatrice Sантаis



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2024-73

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par [REDACTED] demeurant à Saint Pierre d'Albigny.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Juin 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20 février 2024

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2024-74

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Valgeon-La Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 18 Décembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 20 février 2024

La Présidente,


Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°75-2024

Objet : Convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de servitudes pour travaux dans le cadre de la mission DA24/064550 de l'entreprise ENEDIS sur des parcelles sises sur la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est propriétaire des parcelles cadastrées : section ZV, n° 0193 – 0194 – 195 – 205 – 206 sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, lieu-dit PRE VIEUX,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de servitudes sur les parcelles identifiées dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2024

La Présidente

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°76-2024

Objet : Convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de ROTHERENS

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de servitudes pour travaux dans le cadre de la mission DA24/060168 de l'entreprise ENEDIS sur des parcelles sises sur la commune de ROTHERENS,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est propriétaire des parcelles cadastrées : section A, n° 1287 – 1290 – 1494 sur la commune de ROTHERENS, lieu-dit DU HÉRON,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de servitudes sur les parcelles identifiées dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2024

La Présidente


Béatrice SANTAÏS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°77-2024

Objet : Convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de servitudes pour travaux dans le cadre de la mission DA24/063725 de l'entreprise ENEDIS sur des parcelles sises sur la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est propriétaire des parcelles cadastrées : section ZV, n° 0193 – 0206 – 0220 – 0198 – 0212 sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, lieu-dit PRE VIEUX et les parcelles cadastrées : section ZV, n°194 – 195 – 208 – 217 sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de servitudes sur les parcelles identifiées dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2024

La Présidente

Béatrice SANTAÏS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°78-2024

Objet : Convention de mise à disposition consentie à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition pour travaux dans le cadre de la mission DA24/063725 de l'entreprise ENEDIS sur des parcelles sises sur la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est propriétaire de la parcelle cadastrée : section ZV, n° 0195 sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, lieu-dit PRE VIEUX,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition sur la parcelle identifiée dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2024

La Présidente


Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°79-2024

Objet : Convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de servitudes pour travaux dans le cadre de la mission DA24/063364 de l'entreprise ENEDIS sur des parcelles sises sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est propriétaire des parcelles cadastrées : section A, n° 1239 – 1251 – 1253 – 1255 sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC, lieu-dit LE PLATEAU,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de servitudes sur les parcelles identifiées dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2024

La Présidente

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°80-2024

Objet : Convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de servitudes pour travaux dans le cadre de la mission DA24/060308 de l'entreprise ENEDIS sur des parcelles de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

CONSIDERANT que Communauté de Communes Cœur de Savoie est propriétaire des parcelles cadastrées : section AN, n° 4 sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, lieu-dit ILE SAINTE HÉLÈNE DU LAC, n° 20 sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, lieu-dit 0061 J.F CHAMPOLLION et la parcelle cadastrée : section AM, n° 50 sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, lieu-dit 0168 DESCARTES,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de servitudes sur les parcelles identifiées dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2024

La Présidente

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°81-2024

Objet : Convention de servitudes consenties à l'entreprise ENEDIS sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de servitudes pour travaux dans le cadre de la mission DA24/060308 de l'entreprise ENEDIS sur des parcelles sises sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est propriétaire des parcelles cadastrées : section A, n° 1208 – 1250 – 1253 sur la commune de SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC, lieu-dit LE PLATEAU,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de servitudes sur les parcelles identifiées dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2024

La Présidente

Béatrice SANTAIS





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Porte-de-Savoie

Département : SAVOIE

Poste HTA et BT

N° d'affaire Enedis : DA24/060308 PRO 196-73151-PV Flottant Alpespace

Chargé de projet : POMMIER OPHELIE

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : CC COEUR DE SAVOIE

Adresse : PL ALBERT SERRAZ

Représenté par : *Mme Béatrice SERRAZ Présidente,* dûment habilité à cet effet Agissant en tant que propriétaire des bâtiments et terrains sis : ILE SAINTHE HELENE DU LAC Références Cadastres : Section(s) : AM Numéro(s) : 22

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

[NB : Dans le cas particulier de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme, remplacer le « propriétaire » par le « constructeur » ou le « lotisseur » et faire de même dans toute la convention]

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux

adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : ILE SAINTE HELENE DU LAC Références Cadastres : Section(s) : AM Numéro(s) : 22 Surface : 15262 m²] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 500 €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.
- à l'exploitant une indemnité unique et forfaitaire de €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 90 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX).

Fait en quatre ³ (4) exemplaires originaux.

Date de signature : *Notméliau le 19.02.2024*

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

lu et approuvé

Enedis

*Béatrice STANIS
Présidente,*



BS

ENEDIS
Sillon Alpin
4 Avenue Gambetta
73000 CHAMBERY

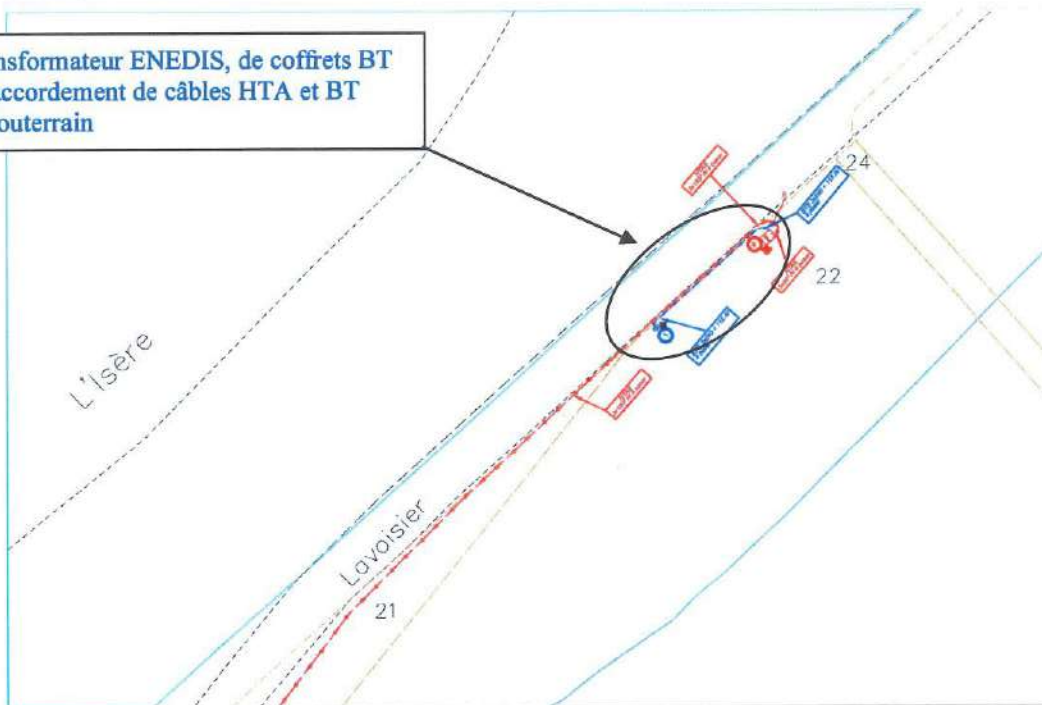
Commune de PORTE DE SAVOIE
Section : AM Parcelle : 22

AFFAIRE : DA24/060308 – 196-73151-PV Flottant Alpespace quai Lavoisier

Propriétaire : CC COEUR DE SAVOIE PL ALBERT SERRAZ 73800 MONTMELIAN

Descriptif des travaux :

Pose d'un transformateur ENEDIS, de coffrets BT ENEDIS et raccordement de câbles HTA et BT ENEDIS en souterrain



Date : 19 02 2014
Signature du propriétaire :
Bernice SERRAZ
Présidente

Etudes Conseils Engineering
1005 ZI de la gloriette 38160 CHATTE
Tél.: 09 71 42 21 24 Email : contact@ece-conseils.fr





Date : 19.02.2024
 Signature du propriétaire :
 Béatrice SANTAI'S
 Présidente

P/O

COEUR SAVOIE
 communauté
 de communes

Etudes Conseils Engineering
 1005 ZI de la gloriette 38160 CHATTE
 Tél.: 09 71 42 21 24 Email : contact@ece-conseils.fr



IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

Ouvrage(s) implanté(s)

[] Câbles souterrains [] Câbles aériens

[] Postes de transformation ou de commandes [] Poteau

[] Coffret(s)

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: ILE SAINTE HELENE DU LAC , Porte-de-Savoie

Section : Parcelles :

Longueur totale des lignes électriques : m

Largeur totale de la tranchée :

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 500 € (cinq cent euros) sera versée au propriétaire (en cas d'indivision elle sera répartie à l'ensemble des indivisaires) par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : *Communauté Communes Coeur de Savoie*

Adresse du siège social : *Place Albert Sarraut BP 4000*

Commune : *Fontfretan* Code postal : *73802*

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : *Présidente*

Nom : *SARFAIS* Prénom : *Bertrice*

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

.....

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone Fixe *04 77 08 82 91*

Adresse mail : *SECRETARIAT.TECH@CC.COEURDESARVOIE.FR*

Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : RCS.....

N° de SIRET : _____ (obligatoire)

Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :

PERSONNE PHYSIQUE (Particulier)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :

.....

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.

Je Soussigné, Beatrice SAUSAIS, Présidente

autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : Ortmeilhan Le 19.02.2014

Signature du propriétaire ou de son représentant

Beatrice SAUSAIS
Présidente, 




DECISION DE LA PRESIDENTE

N°82-2024

Objet : Convention de mise à disposition consentie à l'entreprise ENEDIS sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7h - « De signer des conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la Communauté de communes » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition pour travaux dans le cadre de la mission DA24/060308 de l'entreprise ENEDIS sur la parcelle sises sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie est propriétaire de la parcelle cadastrée : section AM, n° 22 sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, lieu-dit ILE DE SAINTE HÉLÈNE DU LAC,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition sur la parcelle identifiée dans ladite convention,

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/02/2024

La Présidente

Béatrice SANTAIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°83-2024

Objet : Contrôle qualité des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et de renouvellement de la canalisation d'eau potable au chef-lieu de la Commune d'Arvillard – rue du Château (consultation n°C01-2024)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Cœur de Savoie, la Commune d'Arvillard, le Syndicat des eaux de La Rochette et le Syndicat départemental d'énergie de la Savoie, pour la réalisation de travaux en commun dans le secteur du chef-lieu d'Arvillard, en date du 8 mars 2021,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation engagée par mail le 08/01/2024 auprès de plusieurs entreprises,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation de contrôle qualité des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et de renouvellement de la canalisation d'eau potable au chef-lieu de la Commune d'Arvillard – rue du Château à l'entreprise **TECHNI-CANA**, située Chemin du Buisson Rond 38460 VILLEMORIEU.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à **12 494,40 € HT** répartis comme suit :

- Communauté de Communes Cœur de Savoie (eaux usées) : 9 443,80 € HT
- SIE La Rochette (eau potable) : 235,00 € HT
- Commune d'Arvillard (eaux pluviales) : 2 815,60 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°84-2024

Objet : Subvention pour la chaufferie bois de la recyclerie

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°12 : De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°207-2023 en date du 14 décembre 2023 renouvelant l'engagement de la collectivité dans le label « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique », dressant le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial et plus particulièrement l'objectif stratégique C5 visant à développer le bois énergie sur le territoire ;

Considérant le projet d'installation du chaudière biomasse sur la recyclerie appartenant à la Communauté de communes Cœur de Savoie et située 87 rue du Marais Sandre, 73 250 St Pierre d'Albigny,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2024 pour un montant de 72 605.62 € HT pour mener ces travaux,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'ADEME et du Syndicat d'Energie de la Savoie dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable pour le financement des travaux d'installation de la chaudière biomasse sur la recyclerie ;

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montméliant,
Le 20 février 2024

La Présidente,



Béatrice SантаIS





DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°85-2024

Objet : Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage d'atelier, au sein de la pépinière d'entreprises de l'ATELIER DES QUAIS située au 32 allée des ateliers 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, conclue avec l'entreprise PEMELTRADE.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°31-2020 en date du 16 juillet 2020 ; modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente ; et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique, modifiée par la délibération n°83-2023, en date du 11 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un atelier d'une surface de 120 m² dans la pépinière d'entreprises l'Atelier des quais, à usage industriel et commercial, situé 32 allée des ateliers SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) avec la société PEMELTRADE, société par actions simplifiée à associé unique, créée au mois de février 2017 au capital de 3 000 euros, dont le siège social est sis au 27 rue Commandant Joseph Perceval à Chambéry (73000), enregistrée sous le numéro SIRET 82755387600018, exerçant une activité de transformation du thé et du café avec un code APE 1083Z, représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel MARTIN, agissant en qualité de Président.

Article 2 : L'occupation est accordée pour une durée de 12 mois, soit 01/04/2024 jusqu'au 31/03/2025.

Article 3 : La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de huit-mille-sept-cent-quarante-cinq euros (8 745€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1^{er} avril pour le mois d'avril, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

Article 4 : Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de deux-mille-cent-quatre-vingt-six euros (2 186 €) par l'occupant à titre de nantissement.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 26/02/2024

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°2024-85 Bis

Objet : Annule et remplace la décision 2024-85 :
Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage d'atelier, au sein de la pépinière d'entreprises de l'ATELIER DES QUAIS située au 32 allée des ateliers 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, conclu avec l'entreprise PEMELTRADE.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération modifiée n°31-2020 en date du 16 juillet 2020 ; modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente : et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique, modifiée par la délibération n°83-2023, en date du 11 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un atelier d'une surface de 120 m² dans la pépinière d'entreprises l'Atelier des quais, à usage industriel et commercial, situé 32 allée des ateliers SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) avec la société PEMELTRADE, société par actions simplifiée à associé unique, créée au mois de février 2017 au capital de 3 000 euros, dont le siège social est sis au 27 rue Commandant Joseph Perceval à Chambéry (73000), enregistrée sous le numéro SIRET 82755387600018, exerçant une activité de transformation du thé et du café avec un code APE 1083Z, représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel MARTIN, agissant en qualité de Président.

Article 2 : L'occupation est accordée pour une durée de 12 mois, soit 01/04/2024 jusqu'au 31/03/2025.

Article 3 : La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de huit-mille-sept-cent-quarante-cinq euros (8 745€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1^{er} avril pour le mois d'avril, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

Article 4 : Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains la caution déjà versée avec le titre n°206 du 5 mai 2021 lors de la signature de la première convention. Cette somme s'élève à mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq euros (1485 €) versée par L'OCCUPANT à titre de nantissement.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 11/03/2024

La Présidente,



Béatrice SантаIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2024-86

Objet : Signature contrat reprise pour recyclage du papier-carton avec REVIPAC

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g: De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Considérant que dans le cadre de la consultation rachat matières portée par la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2029, l'ensemble des collectivités participantes (adhérente à Savoie Déchets) a choisi de renouveler leur contrat auprès de REVIPAC pour le recyclage de leur papier carton complexé et ce pour une durée de 5 ans.

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le nouveau contrat relatif à la reprise du PCC issu de la collecte sélective sur le territoire, pour la période 2024-2029

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 4 mars 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2024-87

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 juin 2023,

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par M. [REDACTED] demeurant à Arvillard.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie et au programme Sun4all

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que les dossiers de demandes d'aides sont complets ;

CONSIDERANT la subvention de 1 000 € apportée à [REDACTED] au titre de l'OPAH versée à PROCIVIS Savoie qui en a fait l'avance pour 80% de son montant et s'est engagé à en reverser le solde à M. JALLE Nicolas dès réception de ce montant.

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 600 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale au titre du programme Sun4all.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 29/02/2024

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2024-88

Objet : Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la convention OPAH 2022-2027 et notamment l'article 6.3 selon lequel PROCIVIS Savoie accorde aux bénéficiaires une avance, sans intérêt, au titre du préfinancement de 80% du montant de la subvention de l'ANAH et de la CCCS dans l'attente de son déblocage.

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 juin 2023,

Vu la procuration sous seing privé donné par [REDACTED] à PROCIVIS Savoie pour recevoir les aides à l'amélioration de l'habitat accordées par la Communauté de communes Cœur de Savoie dans le cadre de l'OPAH.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par Monsieur [REDACTED] demeurant à Arvillard.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Décision N° 2024-88

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1 000 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité à PROCIVIS Savoie qui en a fait l'avance pour 80% de son montant et s'est engagé à en reverser le solde à [REDACTED] dès réception de ce montant.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 5 mars 2024

La Présidente,

Béatrice SантаIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°89-2024 - Annule et remplace la décision n°378-2023

Objet : Modification demande de subvention sur le projet : Animation du Projet Alimentaire Territorial de Cœur de Savoie - Poste de chargée de mission agriculture-alimentation – années 2024-2027

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL-BIE-2021-37 du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

VU la délibération n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°12 : « De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets » ;

Vu la décision n°378-2023 sollicitant les financeurs pour une subvention sur l'animation du Projet Alimentaire Territorial de Cœur de Savoie – poste de chargée de mission agriculture-alimentation - années 2024 à 207 ;

Considérant que le plan de financement de cette opération doit être ajusté avec le taux d'intervention appliqué par le Département de la Savoie soit 30 % de la contrepartie nationale au FEADER ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision 378-2023 du 18 décembre 2023.

Article 2 :

La Communauté de communes a validé un 1^{er} programme d'action du Projet Alimentaire Territorial par délibération le 11 mai 2023. Elle met en œuvre ce programme en concertation avec les acteurs du système agricole et alimentaire pour préserver l'accessibilité du foncier agricole, développer l'agro-écologie et permettre une alimentation durable et locale.

Ainsi la chargée de mission agriculture et alimentation est en charge de :

- Animer le comité de pilotage et le comité technique (Projet Alimentaire Territorial), avec les élus et les partenaires,
- Mettre en œuvre et développer les actions programmées pour les 4 prochaines années,
- Assurer le montage financier du programme et de son animation et la reconduction du label PAT et du passage en « niveau 2 » à partir de mars 2025,
- Suivre et participer à la démarche circuits courts/alimentation du Département de la Savoie.

Article 3 :

Budget et plan de financement prévisionnels :

L'animation annuelle du PAT confiée à la chargée de mission agriculture-alimentation correspond à 1 ETP sauf pour la première année où il sera de 0.8 ETP (temps partiel suite à maternité). Pour quatre ans le coût de l'opération est évalué à 250 512,54 € selon le barème des Options de Coûts Simplifiés (OCS) imposé par le financeur pour l'instruction du dossier.

Nature de la dépense	Montant
Animation du PAT Cœur de Savoie 2024 (0.8 ETP)	52 739,49 €
Animation du PAT Cœur de Savoie 2025 (1 ETP)	65 924,35 €
Animation du PAT Cœur de Savoie 2026 (1 ETP)	65 924,35 €
Animation du PAT Cœur de Savoie 2027 (1 ETP)	65 924,35 €
Total Animation PAT 2024-2027	250 512,54 €

Pour ces quatre années 2024, 2025, 2026 et 2027 les subventions sollicitées auprès du FEADER et du département de la Savoie s'élèvent à 120 446,43 € soit 48% du montant total de l'opération.

Financeur et dispositif	Taux	Montant de l'aide
Dispositif TO1 « déployer une stratégie locale de développement » programme régional du FEADER 2024-2027 (43% du montant total d'aides)	34,4%	86 176,31 €
Département Savoie (30% de la contrepartie nationale = 30% de 57% du montant total d'aides)	13,7%	34 270,12 €
Communauté de Communes Cœur de Savoie (Cofinancement de la contrepartie nationale au FEADER)	31,9%	79 963,60 €
Montant de l'aide totale maximum (taux de 80% du montant des dépenses)	80,0%	200 410,03 €
Communauté de Communes Cœur de Savoie Autofinancement à 20%	20,0%	50 102,51 €
Total Animation PAT 2024-2027	100,0%	250 512,54 €

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 07 mars 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2024-90

Objet : Subvention pour travaux 2024 sur l'éclairage public

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°12 : De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°207-2023 en date du 14 décembre 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de Cœur de Savoie pour les 4 années à venir et plus particulièrement l'objectif stratégique B1 visant à diminuer les consommations énergétiques du patrimoine des collectivités du territoire ;

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage des zones d'activités économiques de Cœur de Savoie réparti sur 4 ans à compter de 2021,

Considérant que le programme 2024 vise à la rénovation de points lumineux au sein de la Zone d'activité d'Alpespace située sur les communes de Porte de Savoie et de Sainte Hélène du Lac et de la Zone d'activité d'Arbin,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2024 pour un montant de 85 002.93 € HT soit 93 581.21 € TTC pour mener les travaux de la tranche 2024,

Considérant l'opportunité de valoriser les Certificats d'Economie d'Energie pour cette opération par l'intermédiaire du SDES,

DECIDE

Article 1 : De solliciter des subventions auprès du Syndicat d'Energie de la Savoie et du Fonds vert pour le financement des travaux de la tranche 2024 sur l'éclairage public des zones d'activité économiques ;

Article 2 : De rétrocéder au SDES les Certificats d'Economie d'Energie associés à ces travaux et à signer la convention afférente

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián,
Le 07 mars 2024

La Présidente,



Béatrice SантаIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°91-2024

Objet : Mission de conseil juridique dans le cadre d'un différend avec les consorts LABBE portant sur le réseau d'eaux usées à Chapareillan

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°3 : De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Vu le courrier des consorts LABBE du 23 octobre 2023 relatif à une demande indemnitare préalable en vue du remboursement des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) perçues par la Communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre des constructions récentes aux abords du chemin du Vorget, indemnité chiffrée à 15 000 €,

Considérant la nécessité de définir les responsabilités de chacun (communes, propriétaires, intercommunalités) concernant le dysfonctionnement du réseau mais aussi sur l'urbanisation d'une zone qui présenterait, préalablement à ces nouvelles constructions, des désordres selon les consorts LABBE,

DECIDE

Article 1 : de confier à la SELARL PAILLAT CONTI & BORY inscrite au Barreau de Lyon, représentée par Maître BORY, avocat associé co-gérant, 5 rue Constantine 69001 LYON, la mission de conseil juridique dans l'affaire opposant la Communauté de communes aux consorts LABBE à Chapareillan.

Article 2 : Les honoraires s'élèvent à 1 000 € HT par jour. Le temps de réalisation de cette mission est estimé entre 3 à 5 jours, soit 3 000 € à 5 000 € HT (facturés au temps réel passé).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 8 mars 2024

La Présidente,



Béatrice SантаIS



DECISION DE LA PRESIDENTE

N°92-2024

Objet : Signature contrat reprise pour recyclage de l'aluminium avec REGEAL AFFIMET

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°7g : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes pour les conventions de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

CONSIDERANT que dans le cadre de la consultation rachat matières portée par la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028, l'ensemble des collectivités participantes (adhérente à Savoie Déchets) a choisi de renouveler leur contrat auprès de REGEAL AFFIMET pour le recyclage de leur aluminium jusqu'au 31 décembre 2029.

CONSIDERANT que le contrat a pour objet de garantir les modalités de reprise et le recyclage des flux rigides d'aluminium issu des DEM, Déchets d'Emballages Ménagers.

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le nouveau contrat relatif à la reprise des flux d'aluminium sur le territoire, pour la période 2024-2029.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 08 mars 2024

La Présidente,


Béatrice SANTAIS

